



STATUTS

Les statuts qui suivent sont ceux qui sont actuellement en vigueur après les diverses modifications adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents au cours de années antérieures. L'exposé qui suit indique les principaux événements qui ont marqué la vie de l'association :

- **15 juin 1972** : Déclaration à la Préfecture de la Marne de l'Association « Comité de soutien de l'Espérance (section basket) », celui-ci ayant pour objet d'apporter un soutien matériel et moral à la section basket de l'Espérance et de seconder les dirigeants. Le siège social de l'Association avait été fixé au 25 de la rue Pasteur à Chalons sur Marne.
- **14 avril 1987** : Assemblée Générale Extraordinaire décidant le changement de dénomination de l'Association pour porter le nom de « Comité de Gestion de l'Espérance Basket de CHALONS EN CHAMPAGNE ».
- **20 juillet 1987** : Signature d'une convention entre « L'ESPERANCE de CHALONS SUR MARNE », société omnisports et culturelle déclarée à la Préfecture le 2 mai 1911 (JO du 11 juin 1911), ayant reçu l'agrément ministériel n°15544 (arrêté du 13 mai 1934) d'affiliation à la FFBB et le Comité de Gestion de l'ESPERANCE BASKET de CHALONS EN CHAMPAGNE. Aux termes de cette convention, l'ESPERANCE a transféré la gestion de la totalité de la section basket au Comité de Gestion. Cette convention portait sur toutes les équipes de basket du club. A sa suite, le « Comité de Gestion de l'Espérance Basket de CHALONS EN CHAMPAGNE » a obtenu son affiliation auprès de la FFBB sous le n° 09 51 011.
- **11 janvier 1991** : Adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association des nouveaux statuts préconisés par la FFBB en vue d'une mise en conformité avec l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et du décret 90-65 du 16 janvier 1990. Le siège social de l'Association a alors été transféré au n° 38 du Bd Justin GRANDTHILLE - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.
- **16 octobre 2010** : Assemblée Générale Extraordinaire décidant le transfert du siège social au gymnase Daniel CABOT – Rue Lemoine – 51000 Châlons en Champagne.
- **Le 22 décembre 2020** : Assemblée Générale Mixte décidant le transfert du siège social au n° 13 de la rue René Lemoine 51000 Châlons en Champagne.

Titre I : Constitution, objet

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Elle a pour titre « **Espérance Basket Châlons en Champagne** », sigle « **EBCC** »

Article 2 : Cette association a pour but la pratique du basket-ball. Notamment, la promotion du basket, la mise en place de structures d'animation et de formation des jeunes à la pratique de ce sport, l'organisation de manifestations sportives dans les cadres des championnats, coupes et tournois organisés par les structures de la FFBB ou par les clubs pratiquant le basket. La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Le siège social est fixé au 13, Rue Lemoine – 51000 Châlons en Champagne. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Titre II : Composition

Article 4 : Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Bureau du Comité Directeur qui statue sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée chaque année par le Comité Directeur de l'association.

Article 5 : La qualité de membre de l'association se perd par démission, par décès, par radiation prononcée par le Comité Directeur notamment pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau du Comité Directeur pour fournir des explications avec possibilité de recours à l'assemblée générale,

Titre III : Ressources -comptabilité

Article 6 : Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations, les produits du mécénat, les recettes de contrats de partenariat publicitaire et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Titre IV : Administration et fonctionnement

Article 7 : L'association est dirigée par un Comité Directeur de 6 à 18 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les 2 premiers tiers sortants seront désignés par tirage au sort.

Lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, tenue dans un délai maximum d'un mois, le Comité Directeur choisit parmi ses membres un bureau composé d'un 1 Président, 2 Vice-présidents, 1 Secrétaire et 1 Trésorier. En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

Article 8 : Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. La présence d'au moins 1/3 des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Titre V : Assemblées générales

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au jour de la réunion. L'assemblée générale se réunit chaque année au mois d'octobre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association à jour de leur cotisation sont convoqués par les soins du secrétaire. Cette convocation se fera par tout moyen. Est électeur tout membre licencié, joueur ou non joueur, âgé de seize ans au moins le jour de l'assemblée, ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats à un poste au sein du Comité Directeur n'ayant pas la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Comité Directeur.

Le quorum est fixé au 1/10^{ème} des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale, avec le même ordre du jour, à 8 jours au moins d'intervalle. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'assemblée générale a 1 voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée. Toutefois une même personne ne pourra en aucun cas avoir plus de 3 voix y compris la sienne, soit 2 procurations au maximum.

Article 10 : S'il en est besoin, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

Titre VI : Modification des statuts, dissolution de l'association

Article 11 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres composant l'assemblée générale. Cette proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du 1/5^{ème} au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 12 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VII : Règlement intérieur, formalités administratives

Article 13 : Un règlement intérieur sera établi par le Comité Directeur qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Le bureau du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

A Châlons-en-Champagne

